

# VD\_GERICHTE PE22.016578 vom 9. Januar 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-01-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE22.016578](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE22.016578)

FR: VD\_GERICHTE PE22.016578 du 9 janvier 2024

IT: VD\_GERICHTE PE22.016578 del 9 gennaio 2024

## Erwägungen

### E. 30

fr. le jour, et sa condamnation du 15 mars 2022 pour voies de fait, injure et menaces à une peine pécuniaire de 50 jours-amende à 30 fr. le jour. Le Tribunal de police a retenu que la faute de A.H.\_\_\_\_\_ n'était pas négligeable. Nonobstant les sursis qui lui avaient été accordés les 14 juin 2021 et 15 mars 2022, il n'avait jamais cessé son comportement violent à l'encontre de son beau-fils. De plus, aux débats, il n'avait montré aucun regret. La conciliation avait été longuement tentée et A.H.\_\_\_\_\_ avait catégoriquement refusé de s'excuser, rejetant l'entier de la faute sur A.N.\_\_\_\_\_. La Cour d'appel, qui a elle aussi vainement tenté la conciliation, fait le même constat. A.H.\_\_\_\_\_ n'a aucunement pris conscience de sa responsabilité dans les faits qui le conduisent, pour la troisième fois, devant la justice. De surcroît, les précédentes condamnations pour lesquelles il a bénéficié d'un sursis concernaient également des violences intrafamiliales, ce qui démontre une totale absence de considération pour les décisions judiciaires rendues.

- 32 - Dans ces conditions, seule l'exécution d'une peine ferme est à même de provoquer un effet de choc sur le prévenu. S'agissant des sursis précédemment accordés, force est de constater que pour les mêmes motifs le pronostic est clairement défavorable et ce, quand bien même A.N.\_\_\_\_\_ a quitté le domicile familial. Il faut encore relever que le demi-frère de A.N.\_\_\_\_\_, B.H.\_\_\_\_\_, fils de A.H.\_\_\_\_\_ et de B.N.\_\_\_\_\_, vit toujours avec ses parents (cf. P. 4/0). Compte tenu de la récidive spéciale durant les délais d'épreuve assortissant ses deux dernières condamnations, les sursis accordés à A.H.\_\_\_\_\_ doivent être révoqués. Au vu de son absence totale de remise en question, il faut considérer que l'exécution de la peine ferme prononcée dans le cadre de la présente procédure n'aura pas un effet dissuasif suffisant. Les peines révoquées et la nouvelle peine étant du même genre, une peine d'ensemble doit être prononcée (art. 46 al. 1 CP). En application du principe de l'aggravation, la révocation des sursis justifie en définitive le prononcé d'une peine pécuniaire ferme d'ensemble de 120 jours-amende. Pour sanctionner les voies de fait, le prévenu sera en outre condamné à une amende de 1'000 fr., convertible en 8 jours de peine privative de liberté de substitution. Il convient de relever qu'un jour de détention a été imputé sur la peine pécuniaire de 50 jours-amende infligée à A.H.\_\_\_\_\_ le 15 mars 2022. Le dispositif communiqué aux parties après l'audience d'appel omet cet élément, qui sera d'office ajouté dans celui qui suit. 8. A.N.\_\_\_\_\_ a conclu à ce que A.H.\_\_\_\_\_ soit reconnu son débiteur d'un montant de 3'634 fr. 90 à titre d'indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure de première instance et d'un montant de 500 fr. à titre de réparation pour le tort moral. 8.1 8.1.1 En vertu de l'art. 47 CO (Code des obligations ; RS 220), le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation

- 33 - morale. Les circonstances particulières à prendre en compte se rapportent à l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé, l'art. 47 CO étant un cas d'application de l'art. 49 CO, lequel dispose que celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent donc en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé. Parmi les circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'art. 47 CO, figurent une longue période de souffrance ou d'incapacité de travail, de même que les préjudices psychiques importants (TF 6B\_1335/2021 du 21 décembre 2022 consid. 2.2.1 ; TF 6B\_1387/2021 du 29 septembre 2022 consid. 5.1 ; voir aussi ATF 141 III 97 consid. 11.2 ; ATF 132 II 117 consid. 2.2.2). En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage ne pouvant que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable. Le juge en proportionnera donc le montant à la gravité de l'atteinte subie et évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime (ATF 130 III 699 consid. 5.1, SJ 2005 I 152, JdT 2006 I 193 ; ATF 129 IV 22 consid. 7.2, JdT 2006 IV 182 ; TF 6B\_1404/2021 du 8 juin 2022 consid. 6.1). Statuant selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210]), le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation. 8.1.2 L'art. 433 al. 1 CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a) ou lorsque le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b).

- 34 - La partie plaignante obtient gain de cause au sens de l'art. 433 al. 1 CPP si les prétentions civiles sont admises ou lorsque le prévenu est condamné. Dans ce dernier cas, la partie plaignante peut être indemnisée pour les frais de défense privée en relation avec la plainte pénale (ATF 139 IV 102 consid. 4.1 et 4.3 ; TF 6B\_483/2020 du 13 octobre 2020 consid. 3.1). La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre ainsi les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat (ATF 139 IV 102 consid. 4.1 ; TF 6B\_483/2020 précité les références citées). En particulier, les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates pour la défense raisonnable du point de vue de la partie plaignante (ATF 139 IV 102 consid. 4.3 ; TF 6B\_1008/2017 du 5 avril 2018 consid. 2.1). 8.2 Le premier juge a refusé l'indemnité requise par A.N.\_\_\_\_\_ pour ses frais de défense, considérant qu'il s'était lui aussi rendu coupable de voies de fait. En outre, l'altercation qui faisait l'objet de la présente procédure s'inscrivait dans un contexte de violences mutuelles entre les deux prévenus qui durait depuis plusieurs années et A.N.\_\_\_\_\_ avait reconnu qu'il lui arrivait d'insulter A.H.\_\_\_\_\_ lors d'autres disputes. Quant au tort moral réclamé par A.N.\_\_\_\_\_, le premier juge a estimé qu'il ne pouvait être alloué, dès lors que les deux parties avaient une responsabilité dans l'altercation du 29 août 2022 et qu'il ne se justifiait pas que l'une d'elle doive s'acquitter d'une indemnité pour tort moral en faveur de l'autre. La Cour d'appel ne partage pas entièrement cette appréciation. Dans la mesure où A.N.\_\_\_\_\_ obtient gain de cause sur la condamnation de A.H.\_\_\_\_\_, il a droit à l'allocation d'une indemnité au sens de l'art. 433 CPP. Celle-ci doit toutefois être réduite de moitié dès lors que l'appelant est lui-même condamné pour la violence qu'il a exercée sur A.H.\_\_\_\_\_. Le conseil de choix de

A.N.\_\_\_\_\_ a produit une liste d'opérations faisant état de 13 h 30 d'activité d'avocat. Il n'y a pas lieu de s'écarter de cette liste, de sorte qu'une indemnité de 1'817 fr. 45 (3'634 - 35 - fr. 90 : 2), TVA et débours compris, sera allouée à l'appelant pour la procédure de première instance. En revanche, l'appréciation du premier juge s'agissant du tort moral réclamé par l'appelant ne prête pas le flanc à la critique. A.N.\_\_\_\_\_ porte également une responsabilité dans les faits qui l'ont conduit à être condamné une nouvelle fois. Il est exclu de lui octroyer une réparation pour tort moral dans ces circonstances. 9. A.N.\_\_\_\_\_ a conclu à ce que les frais de la cause soient entièrement mis à la charge de A.H.\_\_\_\_\_. Dans la mesure où la condamnation de l'appelant est confirmée, il est entièrement justifié qu'il assume la moitié des frais de la cause. Sa conclusion doit être rejetée. 10. En définitive, l'appel de A.N.\_\_\_\_\_ doit être partiellement admis et le jugement modifié dans le sens des considérants qui précèdent. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués du seul émolument de jugement (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), par 3'370 fr., seront mis par trois quarts, soit par 2'527 fr. 50, à la charge de A.N.\_\_\_\_\_, qui succombe dans une large mesure compte tenu de la confirmation de sa condamnation, et par un quart, soit par 842 fr. 50, à la charge de A.H.\_\_\_\_\_, qui succombe à l'appel sur la question de la qualification des faits retenus à son encontre et des dépens de première instance qui lui sont réclamés. N'obtenant gain de cause que sur les questions de la qualification juridique de lésions corporelles simples et des dépens de première instance, A.N.\_\_\_\_\_ a droit à l'allocation d'une indemnité réduite pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure en appel. Celle-ci sera arrêtée, à la charge de A.H.\_\_\_\_\_, à 523 fr. 60. Elle correspond au quart d'une indemnité pleine fixée à 2'094 fr. 45, comprenant le temps annoncé par le conseil de

- 36 - l'appelant (1'824 fr. 20 d'honoraires pour 6 h 45 d'activité) et une heure pour l'audience d'appel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.